

MODALITES D'APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Zone constructible à usage d'activités (ZA1)

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale). Celles-ci devront respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, les accès seront limités sur la route départementale n°30.

Zone constructible (ZC1) :

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage). Celles-ci devront respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, aucun nouvel accès ne sera autorisé sur les routes départementales n°30 et n°32, hors agglomération.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Dans le secteur ZC2e, les contraintes liées à la protection de la source seront à prendre en compte.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Dans le secteur ZNe, les contraintes liées à la protection de la source seront à prendre en compte.

Dans le secteur ZNL, sont admises en outre:

- les constructions et installations liées aux activités existantes (loisirs) ou projet d'activité de loisirs

Zone de protection (ZNp) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte de la protection de la source (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics (eau potable, électricité, télécommunication,...), ne présentant pas de risque de pollution des eaux souterraines*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.